

# **GE\_GERICHTE ATAS/1343/2009 vom 3. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1343\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1343_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1343/2009 du 3 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1343/2009 del 3 novembre 2009

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ ; RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les

A/2870/2009 - 5/8 - prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC ; RS 831.30). D'autre part, l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC ; RSGe J 7 15) prévoit notamment, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, que les décisions sur opposition prises en application de la législation cantonale peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

À teneur de l'art. 1er al. 1er LPC, les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires, à moins que la LPC n'y déroge expressément. En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC ; art. 1er al. 1er LPC).

### **E. 3**

Interjeté dans les formes prévues par la loi (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC), le recours déposé au bureau postal le 5 août 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

### **E. 4**

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a refusé au recourant la restitution du délai d'opposition à ses décisions des 12 et 13 novembre 2008.

### **E. 5**

L'art. 52 al. 1er LPGA prévoit que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. En matière de délais, il convient de distinguer les délais légaux et les délais fixés par l'autorité. Les premiers ne peuvent pas être prolongés (art. 40 al. 1er LPGA), au contraire des seconds. De jurisprudence constante, les formes procédurales sont nécessaires à la mise en œuvre des voies de droit, pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement et pour

garantir l'application du droit matériel. Cela étant, il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 130 V 177 consid. 5.4.1, 120 V 413 consid. 4b ; ATF non publié au Recueil officiel du 19 mai 2004, 5P.385/2003, consid. 2.1). L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanc-

A/2870/2009 - 6/8 - tion qui lui est attachée (ATF 125 I 166 consid. 3a, 121 I 177 consid. 2b et les références citées). La procédure d'opposition est – selon la volonté claire du législateur (FF 1991 II 257 ; FF 1994 V 900), qui a confirmé la jurisprudence du Tribunal fédéral en insérant ces principes dans la LPGA – bien moins formaliste que la procédure de recours. En vertu de l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les trente jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (ATF 96 II 265 consid. 1a). Ces circonstances doivent être appréciées objectivement : est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (KIESER, ATSG-Kommentar, n. 4 ad art. 41). Selon les circonstances, un accident ou une maladie peut constituer une cause légitime de restitution du délai au sens des dispositions précitées (GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, p. 51 ; ATF 108 V 109 consid. 2c). En revanche, l'ignorance du droit n'est en principe pas une excuse valable pour se voir accorder une restitution de délai (RCC 1968 586 ; ATFA non publié du 15 juin 2001, C 63/01, consid. 2). De jurisprudence constante, l'affection doit, en cas de maladie, être à ce point incapacitante qu'elle empêche objectivement la partie d'agir personnellement ou de mandater un tiers pour le faire (ATF 119 II 86 consid. 2, 114 II 181 consid. 2, 112 V 255). D'autre part, est assimilée à un cas de force majeure, la présence d'une maladie psychique entraînant une incapacité de discernement (ATF du 29 mars 2001, I 71/00, du 16 mars 2000, I 149/99). Enfin, sauf dispositions contraires de la loi, le juge des assurances sociales fonde sa décision sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## **E. 6**

En l'espèce, il y a lieu de constater, avec l'intimé, qu'entre la réception des décisions querellées et la date d'expédition de l'acte d'opposition, soit entre la mi-novembre 2008 et la mi-juin 2009, le recourant a effectué quelques démarches administratives.

A/2870/2009 - 7/8 - Force est cependant de constater qu'entre le 3 septembre 2008 et le 9 mai 2009 notamment, le recourant n'a, de sa main, fait que confier la gestion de ses affaires à Madame T\_\_\_\_\_ et à son épouse successivement. Mais rien n'indique que l'une ou l'autre ait pris connaissance des décisions litigieuses ou que le recourant les ait mandatées – ou ait pu le faire – pour en contester le bien-fondé. Par ailleurs, rien ne permet, au degré de vraisemblance requis en matière d'assurances sociales, de mettre en doute les attestations que le docteur A\_\_\_\_\_ a établies les 2 avril et 6 août 2009, aux termes

desquelles l'état de santé psychique de son patient le rendait totalement incapable de réagir à sa situation de manière adéquate. En d'autres termes, il convient de tenir pour établi à satisfaction de droit qu'au cours de la période considérée, le recourant souffrait d'une affection psychique telle qu'il n'était pas en mesure de prendre connaissance des communications qui lui étaient adressées et d'en percevoir la portée de manière à permettre à un tiers, cas échéant, d'y réagir pour son compte. Il suffit à cet égard d'observer que, prenant connaissance en février 2009 des demandes de documents formulées par l'intimé trois mois plus tôt, Madame T\_\_\_\_\_ a immédiatement sollicité que du temps lui soit accordé pour « mobiliser » le recourant, c'est-à-dire pour éclaircir une situation qui, sans l'aide de celui-ci, demeurait manifestement confuse. Quant à l'avocat qui s'est constitué pour le recourant en juin 2009, force est de constater qu'il a commencé par interpellier l'administration aux fins de prendre connaissance du dossier, les éléments recueillis auprès de son mandant ne lui permettant pas d'agir utilement. Il apparaît donc que si le recourant faisait preuve d'un discernement suffisant pour comprendre qu'il avait besoin de l'aide d'autrui pour gérer ses affaires, il n'apparaît pas qu'il fût en mesure de fournir des indications suffisantes pour assurer le succès d'une telle intervention. On doit donc, au vu de ces circonstances, retenir que le recourant et ses mandataires successifs ont été empêchés, sans faute de leur part, d'accomplir les actes nécessaires à la sauvegarde des droits du premier, de sorte que c'est à tort que l'intimé lui a refusé la restitution du délai d'opposition. Bien fondé, le recours doit être admis et la cause renvoyée au SPC, à charge pour celui-ci de se prononcer sur le bien-fondé de l'opposition du 9 juin 2009.

A/2870/2009 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.